



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 28 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de se référer à sa note verbale SC/03/332, datée du 14 juillet 2003, et de transmettre ci-joint le rapport que le Gouvernement japonais a adressé au Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 juillet 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport établi en application du paragraphe 6
de la résolution 1455 du 17 janvier 2003 du Conseil
de sécurité à l'intention du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

Dans les rapports qu'il a présentés au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373, en date du 28 septembre 2001 (annexes aux rapports S/2001/1306, S/2002/623 et S/2003/269, présentés le 27 décembre 2001, le 1er juin 2002 et le 29 janvier 2003, respectivement), ainsi que dans ses rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 du 17 janvier 2002 du Conseil de sécurité (annexe au rapport S/AC.37/2002/37, présenté le 24 avril 2002), le Japon a communiqué des informations en relation avec le paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

Pour éviter d'inutiles répétitions, le présent rapport renvoie aux renseignements pertinents contenus dans les rapports S/2001/1306, S/2002/623, S/2003/269 et S/AC.37/2002/37 et aux pages correspondantes, en indiquant à titre de complément les éléments nouveaux et/ou les mesures prises depuis la présentation du rapport S/AC.37/2002/37.

I. Introduction

1. Activités d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés

Aucune activité concrète d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban ou de leurs associés, désignés ou non par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), n'a été détectée à ce jour au Japon.

II. Liste récapitulative

2. Incorporation de la liste établie par le Comité 1267 (1999) dans le système juridique et la structure administrative du Japon

Le Gouvernement japonais a pris toutes les mesures requises à l'encontre de tous les individus et de toutes les entités identifiées dans la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999), conformément à l'ensemble des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les mesures prises à ce jour sont décrites de manière détaillée dans les rapports S/2001/1306 et S/AC.37/2002/37.

Depuis la présentation du rapport S/AC.37/2002/37, le 24 avril 2002, le Gouvernement japonais a étendu les mesures de gel des avoirs déjà prises aux

organisations et individus ci-après, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Le 2 mai 2002

- The Aid Organization of the Ulema (alias Al Rashid Trust; Al Rasheed Trust; Al-Rasheed Trust; Al-Rashid Trust)
- Nasreddin, Ahmed Idris (alias Nasreddin, Ahmad I.; Nasreddin, Hadj Ahmed; Nasreddine, Ahmed Idriss)
- Es Sayed, Abdelkader Mahmoud (alias Es Sayed, Kader)
- Al-Fawaz, Khalid (alias Al-Fauwaz, Khaled; Al-Fauwaz, Khaled A.; Al-Fawwaz, Khalid; Al Fawwaz, Khalik; Al-Fawwaz, Khaled; Al Fawwaz, Khaled)
- Al-Masri, Abu Hamza (alias Al-Misri, Abu Hamza)
- Ben Heni, Lased
- Aouadi, Mohamed Ben Belgacem (Aouadi, Mohamed Ben Belkacem)
- Bouchoucha, Mokhtar (alias Bushusha, Mokhtar)
- Charaabi, Tarek (alias Sharaabi, Tarek)
- Essid, Sami Ben Khemais

Le 7 septembre 2002

- Adel Ben Soltane
- Nabil Benattia
- Yassine Chekkouri
- Riadh Jelassi
- Mehdi Kammoun
- Samir Kishk
- Tarek Ben Habib Maaroufi
- Abdelhalim Remadna
- Mansour Thaer
- Lazhar Ben Mohammed Tlili
- Habib Waddani
- Akida Bank Private Limited (précédemment connue sous les noms suivants : Akida Islamic Bank International Limited, Iksir International Bank Limited)
- Akida Investment Co. Ltd (alias Akida Investment Company Limited précédemment connue sous le nom d’Akida Bank Private Limited)
- Nasreddin Group International Holding Limited (alias Nasreddin Group International Holdings Limited)
- Nasco Nasreddin Holding A.S.

- Nascotex S.A. (alias Industrie générale de filature et tissage, Industrie générale de textile)
- Nasreddin Foundation (alias Nasreddin Stiftung)
- Ba Taqwa for Commerce and Real Estate Company Limited
- Miga-Malaysian Swiss, Gulf and African Chamber (précédemment connue sous le nom de Gulf Office Assoc. per Lo Sviluppo Comm. Id. e Turis. Fra Gli Stati Arabi del Golfo e la Svizzera)
- Gulf Center S.R.L.
- Nascoservice S.R.L.
- Nasco Business Residence Center SAS Di Nasreddin Ahmed Idris EC
- Nasreddin Company Nasco SAS Di Ahmed Idris Nasreddin EC
- Nada International Anstalt
- Nasreddin International Group Limited Holding (alias Nasreddin International Group Ltd. Holding)

Le 13 septembre 2002

- Wa'el Hamza Julaidan (alias Wa'il Hamza Julaidan; Wa'el Hamza Jalaidan; Wa'il Hamza Jalaidan; Wa'el Hamza Jaladin; Wa'il Hamza Jaladin; Abu Al-Hasan Al Madani)
- The Eastern Turkistan Islamic Movement (alias The Eastern Turkistan Islamic Party; The Eastern Turkmenistan Islamic Party of Allah)

Le 2 octobre 2002

- EL MOTASSADEQ, Mounir
- BINALSHIBH, Ramzi Mohamed Abdullah (alias BINALSHEIDAH, Ramzi Mohamed Abdullah; BIN AL SHIBH, Ramzi; OMAR, Ramzi Mohamed Abdellah)
- BAHAJI, Said
- ESSABAR, Zakarya.

Le 12 octobre 2002

- The Tunisian Combatant Group
- The Moroccan Islamic Combatant Group

Le 24 octobre 2002

- Global Relief Foundation (GRF) [alias Fondation Secours Mondial (FSM)]
- Numéro d'identification fédéral d'employeur : 36-3804626

Le 27 octobre 2002

- Jemaah Islamiyah (alias Jema'ah Islamiyah; Jemaah Islamiyah; Jemaah Islamiah; Jamaah Islamiyah; Jama'ah Islamiyah)

Le 23 novembre 2002

- Benevolence International Foundation (alias Al Bir Al Dawalia; BIF; BIF-USA; Mezhdunarodnyj Blagotvoritel'nyj Fond; Stichting Benevolence International Nederland, Benevolence International Nederland; BIN)
- Benevolence International Fund (alias Benevolent International Fund)
- Bosanska Idealna Futura (alias BIF-Bosnia; Bosnian Ideal Future; BECF Charitable Educational Center; Benevolence Educational Center)

Le 30 janvier 2003

- Sayadi, Nabil Abdul Salam (alias Abu Zeinab)
- Vinck, Patricia Rosa (alias Souraya P. Vinck)
- Isamuddin Nurjaman Riduan (alias Hambali, Nurjaman; Isomuddin, Nurjaman Riduan)
- Abdurrahman, Mohamad Iqbal (alias Abu Jibril; Rahman, Mohamad Iqbal; A. Rahman, Mohamad Iqbal; Abu Jibril Abdurrahman; Fikiruddin Muqti; Fihiruddin Muqti)

Le 5 février 2003

- Lashkar i Jhangvi (LJ)

Le 22 février 2003

- Gulbuddin Hekmatyar (alias Gulabudin Hekmatyar; Golboddin Hikmetyar; Gulbuddin Khekmatiyar; Gulbuddin Hekmartyar; Gulbudin Hekmetyar)

Le 26 février 2003

- Lajnat Al Daawa Al Islamiya (LDI)
- Ansar al-Islam (alias Devotees of Islam; Jund al-Islam; Soldiers of Islam; Kurdistan Supporters of Islam; Supporters of Islam in Kurdistan; Followers of Islam in Kurdistan; Kurdistan Taliban; Soldiers of God)

Le 6 mars 2003

- Islamic International Brigade (alias IIB; the Islamic Peacekeeping Brigade; the Islamic Peacekeeping Army; the International Brigade; Islamic Peacekeeping Battalion; International Battalion; Islamic Peacekeeping International Brigade)
- Special Purpose Islamic Regiment (alias SPIR; the Islamic Special Purpose Regiment; the al-Jihad-Fisi-Sabililah Special Islamic Regiment)
- Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs (alias RSRBCM; Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion; Riyadh-as-Saliheen; the Sabotage and Military Surveillance Group of the

Riyadh al-Salihin Martyrs; Firqat al-Takhrib wa al-Istitla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin)

Le 3 juillet 2003

- ABDELGHANI MZOUZI (alias Abdelghani, Mazwati; Abdelghani Mazuti)
- ABDAOUI YOUSSEF (alias Abu ABDULLAH; ABDELLAH; ABDULLAH)
- AKLI MOHAMED AMINE (alias Mohamed Amine Akli; Killech Shamir; Kali Sami; Elias)
- AMDOUNI MEHREZ (alias FUSCO Fabio; HASSAN Mohamed; ABU Thale)
- AYARI CHIHEB BEN MOHAMED (alias HICHEM Abu Hchem)
- BAAZAOUI MONDHER (alias HAMZA)
- DUMONT LIONEL (alias BILAL; HAMZA; BROUGERE Jacques)
- ESSAADI MOUSSA BEN AMOR (alias DAH DAH; ABDELRAHMMAN; BECHIR)
- FETTAR RACHID (alias Amine del Belgio; Djaffar)
- HAMAMI BRAHIM BEN HEDILI
- JARRAYA KHALIL (alias YARRAYA Khalil; ABDEL' Aziz Ben Narvan; AMRO; OMAR; AMROU; AMR; BEN Narvan Abdel Aziz)
- JARRAYA MOUNIR BEN HABIB (alias YARRAYA)
- JENDOUBI FAOUZI (alias SAID; SAMIR)
- MNASRI FETHI BEN REBAI (alias AMOR; ABU Omar; ALIC Fethi)
- OUAZ NAJIBM
- RARRBO AHMED HOSNI (alias ABDALLAH ou ABDULLAH)
- SALEH NEDAL (alias HITEM)
- YANDARBIEV ZELIMKHAN AHMEDOVIC (alias Abdul-Muslimovich)

3. Problèmes d'exécution

Le Gouvernement japonais a communiqué à tous les ministères, organismes et institutions financières intéressés du Japon la totalité des renseignements fournis par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). Assurément, plus l'on disposera d'informations et plus il sera aisé d'identifier les individus et entités désignés par le Comité. Le Gouvernement japonais demande à tous les pays concernés de communiquer des informations aussi détaillées que possible sur ces individus et entités.

4. Individus ou entités désignés par le Comité qui ont été identifiés sur le territoire du Japon

Néant. (Veuillez vous reporter au paragraphe 1.)

5. Noms des individus ou entités associés avec Oussama ben Laden, les Taliban ou Al-Qaida qui ne figurent pas sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)

Néant. (Veuillez vous reporter au paragraphe 1.)

6. Poursuites judiciaires entamées par des individus ou entités dont les noms figurent sur la liste

Néant.

7. Individus identifiés comme ressortissants ou résidents du Japon

Néant. (Veuillez vous reporter au paragraphe 1.)

8. Mesures prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'aider des membres d'Al-Qaida à exécuter des activités à l'intérieur du territoire du Japon, et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis au Japon ou dans un autre pays

Les renseignements pertinents figurent aux pages 8 et 9 du rapport S/2001/1306, aux pages 5, 6, 7 et 8 du rapport S/2002/623 et aux pages 5, 6 et 7 du rapport S/2003/269. Aucun camp d'entraînement d'Al-Qaida n'a été localisé au Japon. Nous n'avons reçu à ce jour aucune information qui confirmerait qu'un ressortissant japonais ait participé aux activités d'un tel camp. (Veuillez vous reporter aux paragraphes 1 et 5.)

III. Avoirs économiques et financiers

9. Bases juridiques nationales sur lesquelles se fondent la mise en oeuvre du gel des avoirs

Les renseignements pertinents figurent aux pages 5, 7, et 8 du rapport S/2001/1306, aux pages 2 et 3 du rapport S/AC.37/2002/37, aux pages 3 et 4 du rapport S/2002/623 et aux pages 2, 3, 4 et 5 du rapport S/2003/269.

10. Structures ou mécanismes mis en place pour détecter les réseaux financiers et enquêter à leur sujet

Les renseignements pertinents figurent aux pages 7 et 8 du rapport S/2001/1306, aux pages 2, 3 et 4 du rapport S/2002/623 et aux pages 2 et 3 du rapport S/2003/269.

11. Mesures que les banques et autres institutions financières sont tenues de prendre

Les renseignements pertinents figurent à la page 8 du rapport S/2001/1306, aux pages 2 et 4 du rapport S/2002/623 et aux pages 2, 3, 4 et 5 du rapport S/2003/269.

12. État détaillé des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés

Les renseignements pertinents sont présentés au paragraphe 2 ci-dessus.

À ce jour, le Gouvernement japonais a pris des mesures pour geler les avoirs de 351 personnes et entités au total. Aucun avoir appartenant à ces individus et entités n'a été découvert au Japon.

13. Fonds, avoirs financiers ou ressources économiques qui auraient été débloqués

Néant.

14. Bases juridique nationale permettant de contrôler les transferts de fonds ou d'avoirs à destination d'individus ou d'entités inscrites sur la liste

Les renseignements pertinents figurent aux pages 5, 7 et 8 du rapport S/2001/1306, aux pages 2 et 3 du rapport S/AC.37/2002/37, aux pages 2, 3 et 4 du rapport S/2002/623 et aux pages 2, 3, 4 et 5 du rapport S/2003/269.

IV. Interdiction de voyager

15. Mesures législatives et/ou administratives prises pour donner effet à l'interdiction de voyager

Les renseignements pertinents figurent aux pages 10, 11 et 12 du rapport S/2001/1306 et aux pages 3 et 4 du rapport S/C.37/2002/37.

16. Inclusion par le Japon dans sa liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière des noms des individus identifiés sur la liste établie par le Comité

Les renseignements pertinents figurent aux pages 10, 11 et 12 du rapport S/2001/1306 et aux pages 3 et 4 du rapport S/AC.37/2002/37.

17. Communication des mises à jour de la liste aux autorités japonaises de contrôle des frontières

À chaque mise à jour de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), la liste mise à jour est communiquée aux autorités intéressées. Le matériel nécessaire pour l'examen, par des moyens électroniques, de données figurant dans la liste est en place, comme indiqué aux pages 3 et 4 du rapport S/AC.37/2002/37 et aux pages 10, 11 et 12 du rapport S/2001/1306.

18. Arrestation de personnes identifiées sur la liste

Néant.

19. Incorporation de la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à la base de données de référence des consulats japonais

Le Ministère des affaires étrangères communique à intervalles réguliers la liste mise à jour par le Comité aux ambassades et consulats généraux. À ce jour, aucune

demande de visa japonais émanant d'individus inscrits sur la liste n'a été enregistrée.

V. Embargo sur les armes

20. Mesures prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive

Les renseignements pertinents figurent aux pages 9 et 10 du rapport S/2001/1306 et à la page 4 du rapport S/AC.37/2002/37.

21. Criminalisation de la violation de l'embargo sur les armes

Les renseignements pertinents figurent aux pages 9 et 10 du rapport S/2001/1306 et à la page 4 du rapport S/AC.37/2002/37.

22. Système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes conçu pour empêcher Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur

Les renseignements pertinents figurent aux pages 9 et 10 du rapport S/2001/1306 et à la page 4 du rapport S/AC.37/2002/37.

23. Mesures de garantie

Les renseignements pertinents figurent aux pages 9 et 10 du rapport S/2002/1306 et à la page 4 du rapport S/AC.37/2002/37.

VI. Assistance et conclusion

24. Assistance fournie à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées

Le Japon a pris des mesures pour le renforcement des capacités en matière de lutte antiterroriste, principalement des pays d'Asie, dans les domaines du contrôle de l'immigration, de la sécurité aérienne, de la coopération douanière, du contrôle des exportations, de la police et du maintien de l'ordre, et de la lutte contre le financement du terrorisme. Dans le cadre d'un nouveau programme, il accueillera chaque année 30 fonctionnaires responsables entre 2003 et 2007 (soit 150 fonctionnaires au total en 5 ans) afin de les aider à améliorer leurs capacités de gestion des risques aux fins de la lutte antiterroriste. Le Japon organisera aussi un séminaire en vue d'encourager l'adhésion aux conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste. Ce séminaire a pour objet de promouvoir ces instruments auprès de fonctionnaires des pays n'ayant pas encore adhéré à certaines conventions récentes en la matière. Les renseignements relatifs aux autres mesures prises sont présentées aux pages 5, 6 et 7 du rapport S/2001/1306.

25. Domaines où l'application du régime de sanctions est incomplète

Néant.

26. Informations additionnelles

Néant.
